

CONVENTION SUR LE COMMERCE DU BLÉ DE 1971

PREMIÈRE PARTIE

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER

Objectifs

La présente Convention a pour objet:

- a) De favoriser la coopération internationale en ce qui concerne les problèmes que pose le blé dans le monde, eu égard aux relations qui existent entre le commerce du blé et la stabilité économique des marchés d'autres produits agricoles;
- b) De favoriser le développement du commerce international du blé et de la farine de blé, d'assurer que ce commerce s'effectue le plus librement possible dans l'intérêt tant des membres exportateurs que des membres importateurs et de contribuer ainsi au développement des pays dont l'économie dépend de la vente commerciale du blé;
- c) De contribuer, autant que possible, à la stabilité du marché international du blé dans l'intérêt tant des membres exportateurs des membres importateurs, et
- d) De fournir un cadre, conformément à l'article 21 de la présente Convention, pour la négociation de dispositions relatives aux prix du blé, ainsi qu'aux droits et aux obligations des membres concernant le commerce international du blé.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention:

- a) «Conseil» désigne le Conseil international du blé constitué par l'Accord international sur le blé de 1949 et maintenu en existence par l'article 10;
- b) «Membre» désigne une Partie à la présente Convention ou un territoire ou groupe de territoires au sujet duquel a été faite la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 28;
- c) «Membre exportateur» désigne un membre nommé à l'annexe A;
- d) «Membre importateur» désigne un membre nommé à l'annexe B;
- e) «Territoire», lorsque cette expression se rapporte à un membre exportateur ou à un membre importateur, désigne tout territoire auquel s'appliquent en vertu de l'article 28 les droits et les obligations que le gouvernement de ce membre a assumés aux termes de la présente Convention;
- f) «Comité exécutif» désigne le Comité, constitué en vertu de
- g) «Sous-Comité consultatif de la situation du marché» désigne le Sous-Comité en vertu de l'article 16;